



SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE POUR LES CONGES MALADIES EN LIEN AVEC LA COVID 19 DU 10 JANVIER AU 31 MARS 2021

- [Loi n°2020-1721](#) du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 en son article 217
- [Décret n°2021-15](#) du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

I – Objet

Dérogation temporaire à l'application du jour de carence (I de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018) pour le versement de la rémunération, du traitement et des prestations en espèces au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid19

II - Bénéficiaires

A compter du 10 janvier 2021 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 31 mars 2021 inclus, sont bénéficiaires, de la suspension du jour de carence les agents publics et les salariés testés positifs à la covid19.

III – Mise en œuvre de la dérogation temporaire

Le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 dispose que : l'agent public ou le salarié qui a effectué un test positif de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR ou par détection antigénique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, est placé en congé de maladie ordinaire sans application du jour de carence, sous réserve d'avoir transmis à sa collectivité l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice (declare.ameli.fr) mis en place par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

La DGAFP rappelle que le test ne relève en aucun cas de l'employeur.

Pour la ministre de la transformation et de la fonction publique, la suspension du jour de carence a pour objectif d'encourager l'isolement et l'auto-isolement indispensables pour casser les chaînes de transmission du virus et donc de contamination.

